

**2025/210****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Occupation temporaire du domaine public au niveau du poste de secours du Métro pour la mise en place d'un bus de prévention sur le cancer de la peau.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande du Groupe RAMSAY Santé représenté par Charles BRIFFEUIL, en date du 28 juillet 2025 sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public pour installer un bus de prévention sur le cancer de la peau à hauteur du poste de secours de la plage du Métro, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cet espace,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public permettant l'installation d'un bus de prévention, le vendredi 1^{er} août 2025, à hauteur du poste de secours du Métro, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après le départ du bus, l'organisateur est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Groupe RAMSAY Santé
- Secrétariat du Maire
- Service Environnement
- Service Communication
- Poste de secours du Métro
- Vie Culturelle et Sportive

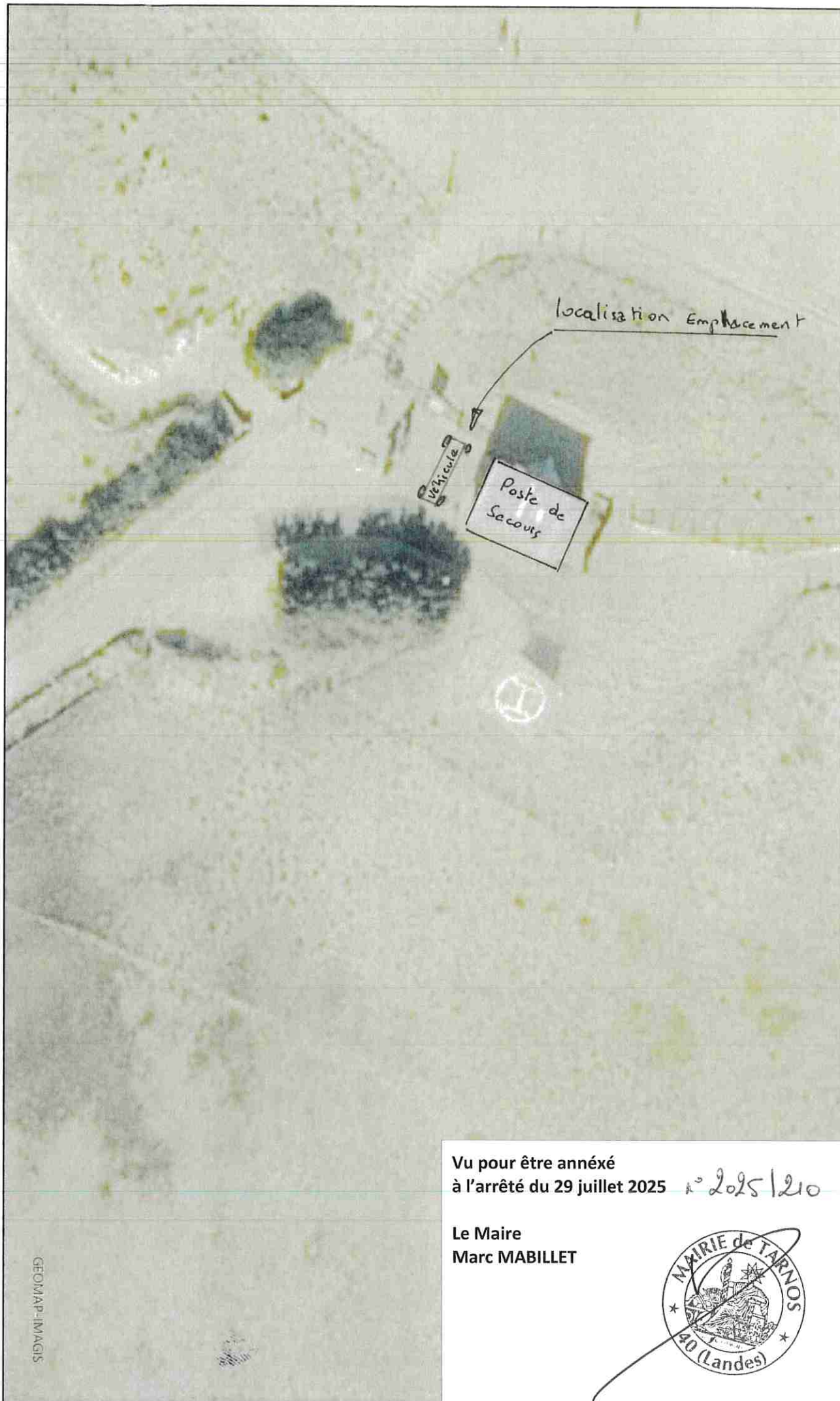
Fait à Tarnos, le 29 juillet 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le 01 AOUT 2025



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 juillet 2025

n° 2025/210

Le Maire
Marc MABILLET

